

Paris, le 23 juillet 2024

Circulaire Agirc-Arrco 2024-10-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base – Suppression des règles spécifiques d’adhésion des entreprises bénéficiant du dispositif de versement en un lieu unique

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l’avenant n° 20 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 20 juin 2024, qui supprime, à effet du 1^{er} janvier 2024, l’article 20 de l’Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 (ANI) relatif aux règles spécifiques d’adhésion des entreprises bénéficiant du dispositif de versement de leurs cotisations de sécurité sociale en un lieu unique prévu aux articles R. 243-6-3 et R. 243-8 du code de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre du projet de transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco par les Urssaf, l’ANI prévoyait que les entreprises, qui déclaraient leurs cotisations de sécurité sociale en un lieu unique en application du code de la sécurité sociale, devaient adhérer à une institution de retraite complémentaire désignée par la Commission paritaire.

Le contexte législatif ayant récemment évolué, l’obligation pour les entreprises d’adhérer à une institution de retraite complémentaire selon des conditions analogues à celles des Urssaf n’est plus justifiée.

Les adhésions réalisées avant le 1^{er} janvier 2024 en application de l’article 20 supprimé ne sont pas remises en cause.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l’expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 23 juillet 2024

PJ : Avenant n° 20

**AVENANT n°20
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

L'article 20 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est supprimé.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT

Paris, le 18 juillet 2024

Circulaire Agirc-Arrco 2024-[[[IdPublication]]]-DRJ

Direction(s)	Direction des Affaires Réglementaires et Juridiques	Unité réglementation retraite et conformité juridique
Objet	Actualisation du texte de base – Suppression des règles spécifiques d’adhésion des entreprises bénéficiant du dispositif de versement en un lieu unique	

Résumé

Cette circulaire diffuse l’avenant n° 20, signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 20 juin 2024, qui supprime l’article 20 de l’Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif aux règles spécifiques d’adhésion des entreprises bénéficiant du dispositif de versement de leurs cotisations de sécurité sociale en un lieu unique prévu aux articles R. 243-6-3 et R. 243-8 du code de la sécurité sociale.

Circulaire Agirc-Arrco 2024-<<[IdPublication]>>-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base – Suppression des règles spécifiques d’adhésion des entreprises bénéficiant du dispositif de versement en un lieu unique

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l’avenant n° 20 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 20 juin 2024, qui supprime, à effet du 1^{er} janvier 2024, l’article 20 de l’Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 (ANI) relatif aux règles spécifiques d’adhésion des entreprises bénéficiant du dispositif de versement de leurs cotisations de sécurité sociale en un lieu unique prévu aux articles R. 243-6-3 et R. 243-8 du code de la sécurité sociale.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre du projet de transfert du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco par les Urssaf, l’ANI prévoyait que les entreprises, qui déclaraient leurs cotisations de sécurité sociale en un lieu unique en application du code de la sécurité sociale, devaient adhérer à une institution de retraite complémentaire désignée par la Commission paritaire.

Le contexte législatif ayant récemment évolué, l’obligation pour les entreprises d’adhérer à une institution de retraite complémentaire selon des conditions analogues à celles des Urssaf n’est plus justifiée.

Les adhésions réalisées avant le 1^{er} janvier 2024 en application de l’article 20 supprimé ne sont pas remises en cause.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l’expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

<<[SignéPar]>>, le 18 juillet 2024

PJ : Avenant n° 20